

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISEE (SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS)

★ FICHE SYNTHETIQUE ★

Randonnées

Compétitions

1 - TYPE DE LA MANIFESTATION

Si la manifestation se déroule dans le respect du code de la route et impose à ses participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle.

Et si, celle-ci exclut tout horaire fixé à l'avance et tout classement en fonction notamment soit d'une plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours :

⇒ **La manifestation est soumise à simple déclaration.**

Ex : randonnée pédestre, équestre, cyclotouriste, roller.

Si la manifestation répond aux caractéristiques suivantes :

- épreuve, course ou compétition sportive ;
- comportant un chronométrage ;
- se déroulant, en tout ou partie, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique.

⇒ **La manifestation est soumise à autorisation préfectorale.**

Ex : course cycliste, pédestre, équestre, orientation.



Article R331-6 du code du sport

2 - COMPOSITION DES DOSSIERS

L'article A.331-2 du code du sport mentionne les informations que doit comprendre un dossier de déclaration de manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur.

L'article A.331-3 du code du sport mentionne les informations que doit comprendre un dossier de demande d'autorisation de manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur.



CERFA Randonnées Documents à fournir Art. A331-2 du code du sport



CERFA compétitions Documents à fournir Fiche descriptive Art. A331-3 du code du sport

3 - DELAI DE DEPOT DES DOSSIERS

La déclaration d'une manifestation sportive non motorisée doit être déposée au moins 1 mois avant la date prévue pour son déroulement.

Elle est déposée auprès du préfet territorialement compétent (si un seul département est concerné) ou des préfets des départements traversés (si plusieurs départements concernés), aux termes des dispositions de l'article R.331-8.

Le délai dépôt d'une demande d'autorisation de manifestation sportive organisée sur la voie publique est de :

- au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation lorsqu'elle se déroule sur plusieurs départements ;
- au moins 2 mois avant lorsqu'elle se déroule sur 1 seul département.



Art. R331-8 du code du sport



Art. R331-10 du code du sport

4 - NATURA 2000

La demande de déclaration ou d'autorisation devra être accompagnée d'une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 », si cette même manifestation répond au moins à l'un des deux critères suivants :

- le budget de la manifestation dépasse 100 000€ ou donne lieu à la délivrance d'un titre national ou international. (article R.414-19 du code de l'environnement)
- la manifestation rassemble plus de 1000 personnes (participants, organisateurs et public) et se déroule en tout ou partie à l'intérieur d'un site réservé (arrêté préfectoral du 16 juin 2011).



Art. 414-19 du code AP liste locale Natura 2000



Formulaire simplifié d'incidences



Guide méthodologique